



## VALEYRES-SOUS-MONTAGNY

### ANNEXE N° 1

## AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE LIÉ À DES MESURES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### GRILLE TARIFAIRE

#### A. TAUX DE LA TAXE, LEGALISATION DE NOUVELLE SPD DESTINÉE AU LOGEMENT

##### 1. TAUX DE CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE (ARTICLE 5, AL. 2, LETTRE A DU RÈGLEMENT)

0.02	Habitants par m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11 ;
* 0.1172	11.72 %, part de la population communale scolarisée dans la scolarité obligatoire ;
* 39'698.50	Coût moyen par élève supporté par la commune pour la réalisation d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire ;
* 0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= <b>46.55</b>	/m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement, nouvellement légalisée

##### 2. TAUX DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF PRÉ ET PARASCOLAIRE (ARTICLE 5, AL. 2, LETTRE B DU RÈGLEMENT)

0.02	Habitants par m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11 ;
* 0.1133	11.33%, part de la population communale constituée par les enfants recourant à l'accueil collectif pré et parascolaire ;
* 14'988.30	Coût moyen par enfant supporté par la commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire ;
* 0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= <b>17.00</b>	/m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement, nouvellement légalisée

**3. TAUX DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS PUBLICS (ARTICLE 5, AL. 2, LETTRE C DU REGLEMENT)**

0.02	Habitants par m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11 ;
* 278.45	Coût annuel par habitant supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des transports publics ;
* 0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
<hr/>	
= <b>2.80</b>	/m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement, nouvellement légalisée

**4. TAUX DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EQUIPEMENTS D'ESPACES PUBLICS ET SPORTIFS (ARTICLE 5, LETTRE D DU REGLEMENT)**

0.02	Habitants par m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A11 ;
* 421.75	Coût par habitant supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des espaces publics et sportifs ;
* 0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
<hr/>	
= <b>4.20</b>	/m <sup>2</sup> de SPd destinée au logement, nouvellement légalisée

B. TAUX DE LA TAXE, LEGALISATION DE NOUVELLE SPD DESTINEE AUX ACTIVITES

1. **TAUX DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS D'EQUIPEMENTS DE TRANSPORTS PUBLICS (ARTICLE 6, LETTRE A DU REGLEMENT)**

0.02	Habitants par m <sup>2</sup> de SPd destinée aux activités selon le Plan directeur cantonal, mesure A11 ;
* 278.45	Coût annuel par emploi supporté par la commune pour la réalisation d'équipements des transports publics ;
* 0.5	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
<hr/>	
= <b>2.80</b>	/m <sup>2</sup> de SPd destinée aux activités, nouvellement légalisée

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



Cyril Buffat

Annik Charrière

